

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 72 (1927)
Heft: 8

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Nos exercices annuels. — Les cours d'introduction du fusil-mitrailleur. — Le 5e cahier de *l'Histoire militaire de la Suisse*. — Beaucoup de bruit pour rien. — Nécrologies.

Après les exercices de détails de cette année, nécessités, entre autres, par l'introduction du fusil-mitrailleur, nous aurons, l'année prochaine, des exercices dans le cadre de la brigade. Ainsi en a décidé le Conseil fédéral. Décision logique et qui s'accorde avec les exigences d'une instruction méthodique des troupes. On expérimentera en plus grand, mais sans dépasser trop encore les limites d'une application qui permette d'unifier le détail, les résultats de 1927. Après quoi, a laissé entendre un communiqué du Conseil fédéral, sera repris le cycle antérieur des programmes d'instruction, comportant des manœuvres de plus grandes unités. Décision logique aussi. Les grands chefs ont besoin autant que leurs subordonnés de collectionner les fautes presque inséparables de la pratique, afin de perfectionner leur savoir. S'il est indispensable que l'instrument soit au point pour rendre sur le champ de bataille ce que l'on attend de lui, il est indispensable aussi que celui qui peut être appelé à s'en servir soit familiarisé avec son emploi. Les dernières manœuvres de division ayant eu lieu, au 1^{er} corps d'armée, en 1924, cinq années auront été consacrées aux unités subalternes quand viendra 1929, et de même aux autres corps d'armée, si le cycle répète celui de 1924-1926. On pourra utilement contrôler les résultats acquis, tout en fournissant aux officiers des états-majors supérieurs l'occasion de se contrôler eux-mêmes.

Commentant les cours d'introduction du fusil-mitrailleur à la 4^e division, le major Anderhub, commandant du bataillon de montagne 4 S émet dans *l'Allgemeine schweizerische Militärzeitung* diverses remarques intéressantes. Faisant le partage de ce qui lui a paru bon dans ce qu'il a vu, et de ce qui lui a paru moins satisfaisant, il déplore particulièrement que l'instruction ait été confiée dans les cours de cadres à de jeunes officiers sortis de la dernière école de recrues, ayant donc leurs supérieurs pour élèves, et non des officiers du personnel d'instruction. Il déplore aussi le manque d'unité dans

l'instruction tactique ; cette lacune s'est fait sentir chez les unités de sa division, et sans doute la même observation sera-t-elle faite ailleurs. A défaut des précisions désirables, on risque surtout d'aboutir à des enseignements différents dans les cours de répétition et aux écoles de recrues, ce qui serait un grave inconvénient.

Les critiques du major Anderhub sont une preuve de l'intérêt porté à la nouvelle arme, mais quelque justifiées qu'elles puissent être, on se demandera s'il n'est pas très difficile d'y remédier pour le moment. Tout notre système est hérissé de difficultés. Assurément, le rendement des cours serait meilleur s'ils ne souffraient pas de la pénurie des instructeurs ; le major Anderhub le remarque lui-même en relevant l'avantage des compagnies qui se sont trouvées avoir des instructeurs comme capitaines. Mais le personnel du corps est réduit en nombre ; beaucoup de ses officiers, occupés par d'autres services d'instruction, ne peuvent être commandés aux cours en question, où leur présence serait si utile cependant. On a donc été obligé de recourir à de jeunes officiers dont la bonne volonté était manifeste mais dont la compétence en la matière restait discutable.

Le major Anderhub aurait préféré une organisation dont il donne le programme heure par heure pour le début, et qui aurait remis l'instruction hiérarchiquement aux chefs d'unités eux-mêmes initiés à leur formation en trois jours. Le résultat serait-il meilleur ? Ceci aussi paraît discutable. A supposer que l'on dispose, pour cette instruction des cadres elle-même, du personnel enseignant nécessaire, les dits cadres seront-ils mieux préparés au bout de trois jours à une tâche si nouvelle pour eux ?

Tout considéré, et tenant compte de nos moyens limités, et du temps disponible également limité, on est porté à admettre que le système adopté est celui qui pouvait offrir les meilleurs résultats. L'avenir les complètera, d'année en année, au fur et à mesure que les éléments sortant des écoles des recrues deviendront plus nombreux.

Ce qu'il faut espérer c'est qu'en effet le temps n'introduira pas des fantaisies inédites dans l'instruction formelle, inventions de jeunes instructeurs zélés qui se croient autorisés à s'écartez des prescriptions réglementaires sous le prétexte que tout ce qu'elles n'interdisent pas est autorisé. Si bien qu'à son arrivée au cours de répétition, l'officier de troupe constate que ses hommes n'ont pas reçu l'instruction qui lui avait été donnée à lui-même les années d'avant. Ceci est déplorable en effet, et l'on voudrait voir les supérieurs responsables sévir contre de tels abus avec la plus grande

sévérité. Mais il faudrait qu'ils fussent d'accord entre eux, et ceci n'est point si aisément à obtenir dans une armée qui, comme la nôtre, ignore plus que toute autre l'unité du commandement.

Le cinquième cahier de *l'Histoire militaire de la Suisse* vient de sortir de presse. Encore deux volumes, et la collection sera complète.

Le cinquième cahier publie deux études d'un réel intérêt, tant par leurs sujets que par la manière dont ils ont été traités : *Le siècle du schisme religieux*, par le Dr Théodore Muller-Wolfer ; *La délivrance de Genève et la réunion du canton de Vaud à la Suisse, 1526-1603*, par le Dr Francis De Crue. C'est donc le XVI^e siècle, cette période si vivante, si rude aussi, toute remplie de faits de guerre et qui, de l'orient à l'occident de la Suisse actuelle, a vu se succéder les batailles et nos campagnes arrosées de sang fratricide.

Du point de vue historique, il n'est pas de période qui éclaire plus vivement les causes de la cristallisation de la Suisse dans l'ordre international, et du point de vue militaire les enseignements sont aussi nombreux que suggestifs. Qu'il s'agisse des catholiques ou des réformés, les causes de la défaite sont toujours les mêmes : irrésolution de la direction gouvernementale, défaut de cohésion chez les chefs, indiscipline dans les troupes. S'il est des défaites méritées, c'est celles que ces armées ont subies. Voyez, par exemple la deuxième guerre de Cappel ; je détache de l'exposé du Dr Muller-Wolfer le passage suivant qui n'est pas le seul du genre. Il a trait aux combats des Zougois contre les Zuricois dans la contrée d'Aegeri.

« Malgré leur petit nombre, les Zougois étaient résolus à tenter une attaque nocturne contre les forces supérieures des réformés. Ceux-ci campaient en plein champ... dispersés, insouciants et en désordre. N'avaient-ils pas repoussé comme une lâcheté la proposition d'un capitaine de Bischofszell qui jugeait à propos de faire un abatis et une barrière de chars ?... Le sergent en chef, Jöry Oetli de Zurich, ayant proposé de camper en formation compacte, de former le « hérisson », on ne l'écucha point. L'indiscipline était telle que les sergents-majors ne purent trouver dans la troupe des hommes disposés à fonctionner comme sentinelles et durent se borner à recommander à chacun « de veiller sur l'endroit où il s'était établi ».

La conséquence fut celle qu'on soupçonne ; la surprise organisée par le petit groupe des Zougois eut un plein succès. Telle, dans le camp de Zurich, une armée commandée par des conseils d'ouvriers et soldats. Les réformés se virent dispersés et tués en un clin d'œil. Les enseignements militaires du XVI^e siècle ne diffèrent pas de ceux du XX^e.

Dans cette même étude, figure un chapitre d'une belle venue sur Louis Pfyffer, homme d'Etat et soldat.

L'exposé de M. Francis De Crue intéresse plus particulièrement la Suisse romande. Il décrit les origines du rattachement de Genève et de Vaud aux Confédérés : pour Genève, la guerre et l'affranchissement de 1536 et leur suite, jusqu'à l'événement décisif de l'Escalade, pour Vaud, la conquête bernoise qui fut une des causes de l'affranchissement de Genève. Le tout très clair, ce qui n'est pas un mince éloge vu la complexité du sujet.

En résumé, ce cinquième cahier tient une place des plus louables dans la collection à laquelle il appartient¹.

Une autre publication nous a été adressée, d'un genre tout à fait différent, et dont on ne saurait dire que l'auteur, quelle que soit la peine qu'il s'est donnée, soit très au courant des travaux des états-majors, des relations entre les pouvoirs militaires et gouvernementaux, ni des exigences fondamentales de l'histoire. Elle est intitulée : *Die Kampagne im Sundgau 1914 im Lichte der französischen Armee-Akten. I. Ein Handstreich auf Basel nach Joffres Kriegsplan*, von Albert Heider².

Il semblerait bien que l'auteur croit avoir découvert l'Amérique. La bande-réclame qui, dans les devantures de librairie, entoure son petit ouvrage, porte en lettres apparentes : « Pourquoi ignore-t-on qu'en 1914 la France a projeté de violer la neutralité de la Suisse comme a fait l'Allemagne en Belgique ? La preuve en est donnée ici, tirée des actes du ministère de la guerre français ».

On ouvre la brochure avec l'intérêt que doit comporter une aussi grave révélation, et l'on découvre qu'il s'agit tout simplement des conversations diplomatiques qui ont eu lieu en 1914 entre le gouvernement fédéral et le gouvernement français au sujet du respect de la neutralité helvétique, ainsi que des précautions de l'état-major français dans l'hypothèse d'une utilisation de la gare badoise de Bâle par les Allemands. Les lecteurs de la *Revue militaire suisse* sont au courant de tout cela depuis longtemps. L'article *Suisse et France au début de la guerre européenne* paru dans la livraison de juin 1926 s'est servi des mêmes sources que M. Heider, sources qui n'ont rien de mystérieux puisqu'il s'agit du premier volume de l'*Historique français de la guerre*.

Quant à comparer les mesures de précaution prises par l'état-

¹ Pour l'obtenir, adresser la demande au Commissariat central des guerres (Département militaire fédéral), à Berne.

² L. Bielefelds Verlag. Freiburg i. Br.

major du général Joffre, qui ont été celles que prend tout état-major quelconque en semblable occurrence, à la violation de la neutralité belge, ceci relève d'une tournure d'esprit qui n'a rien à voir avec la critique historique. Commentant la brochure et son titre sensationnel, la *Neue Zürcher Zeitung* y est allé d'un gentil sourire et d'une conclusion qui signifie « Beaucoup de bruit pour rien ». On ne saurait mieux dire.

L'ancien conseiller fédéral Arthur Hoffmann dont le récent décès a ranimé des polémiques que l'après-guerre avait éteintes, a joué un rôle dans l'armée où il a revêtu le grade de colonel et exercé le commandement d'une brigade d'infanterie. D'une haute intelligence et d'un caractère résolu, il remplit les devoirs de son commandement avec autorité. Il est mort âgé de 70 ans.

Sa brigade fut la 12^e, de l'ancienne 6^e division, alors aux ordres du colonel-divisionnaire Wille, avec le colonel Steinbuch comme chef d'état-major. On rappelle encore quelquefois, en Suisse allemande, le souvenir des manœuvres de 1900, qui virent entre autres la mise en état de défense de la position connue de Forch par le bataillon de carabiniers 6 dont l'activité contribua à assurer à la division Wille le succès des opérations. A dire d'arbitres, bien entendu, comme toujours aux manœuvres où l'arbitrage remplace les projectiles. Mais il est certain que les hauts commandements de la 6^e division étaient entre des mains compétentes.

La mort a également atteint un jeune camarade dans lequel étaient placés de nombreux espoirs, le premier-lieutenant Adrien Guex, à Lausanne. Il n'avait que 26 ans et promettait beaucoup. Il était à la veille de sa nomination d'instructeur dans le corps d'aviation. Il s'est tué, comme on sait, au Gothard, au cours d'un vol d'entraînement transalpin en vue du meeting de Zurich.

Ses funérailles ont été célébrées à Lausanne le 10 août, au milieu d'une grande affluence d'amis et de camarades qui ont accompagné sa dépouille au cimetière. Mort en activité de service, les honneurs militaires lui ont été rendus.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(*De notre correspondant particulier.*)

La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée.

L'ère d'instabilité qui s'était ouverte pour notre armée depuis que s'est terminée la grande guerre serait-elle enfin près de clore ? Si nos parlementaires avaient pu, en 1923, nous voter une loi sur le recrutement (il s'agissait pour eux d'abaisser la durée du service

militaire de trois ans à dix-huit mois), c'était, dans leur esprit, au moins pour la plupart, simple manœuvre électorale ; ils s'en étaient tenus là. L'organisation générale, les cadres et effectifs demeuraient soumis au régime des décrets éphémères, autant dire un régime de bon plaisir ; ce qui n'avait pas peu contribué à maintenir, à intensifier même, le malaise dont nos officiers gémissaient.

En vérité, ne médissons pas trop du retard apporté dans l'établissement d'un statut militaire d'après guerre. Le bouleversement qu'a subi l'Europe et même le monde, de 1914 à 1918, exercera longtemps son influence sur les diverses institutions nationales, et l'organisation des armées, en particulier, s'est trouvée sitôt après la conclusion de la paix de Versailles mise en face de problèmes dont les données paraissaient incertaines et obscures. Encore aujourd'hui, qui peut se flatter de voir distinctement en quoi consistera la guerre à venir ? J'entends bien que nos spécialistes en art militaire se flattent de reprendre la question au point où l'a laissée la capitulation en rase campagne de Rethondes : il faut bien en toutes choses prendre le départ... Mais comment n'être pas sceptique quand on songe à ce qui se passe au début de toute nouvelle guerre : surprise stratégique des hauts-commandements, surprise tactique des cadres, surprise matérielle des troupes. Jamais les prévisions ne sont conformes à la réalité. Et s'il en est ainsi, n'est-ce pas, peut-être, un peu parce qu'on a trop voulu serrer de près la solution précédente et qu'on s'est trop hâté de considérer comme définitives les conclusions du dernier conflit ? Une dizaine d'années de réflexion avant d'instaurer de toutes pièces le statut militaire qui présidera aux opérations dans un demi-siècle, il semble qu'il ne doive rien y avoir à redire.

Quoi qu'il en soit, nous voici dotés d'une loi d'organisation générale qui est, comme chacun sait, de l'ensemble des textes législatifs que comporte le statut militaire d'un pays, à une époque donnée de son existence nationale, le plus typique et l'essentiel. La loi de recrutement qui fixe la durée du service frappe davantage l'imagination des foules intéressées ; mais encore que toutes ces lois s'enchevêtrent étroitement les unes dans les autres, c'est celle d'organisation générale qui prend le pas et c'est donc avoir agi très judicieusement que d'avoir commencé par voter cette loi établie d'ailleurs dans le cadre délimité des autres lois adjacentes.

Cinq titres comportent successivement des dispositions générales, l'organisation du temps de paix, celle du temps de guerre, des dispositions particulières et d'autres transitoires, dont il a été tant parlé soit à la Commission de l'armée, soit à la tribune de la Cham-

bre ; tel est l'ordre que nous suivrons dans l'examen de la loi.

Son article premier définit ce qu'on appelle la « mobilisation » qui est la réalisation, au moment fixé par le gouvernement des mesures prévues dès le temps de paix pour mettre en œuvre toutes les forces vives du pays. L'objet de cette loi est distinct de celui qu'on s'est fixé dans la loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre. Il se borne à « déterminer l'organisation militaire en temps de paix et en temps de guerre de l'armée de terre ». Cette distinction dans les termes « organisation militaire » et « armée de terre », ainsi marquée selon qu'il s'agit du temps de paix ou du temps de guerre, implique-t-elle une intention de la part des rédacteurs de la loi ? N'y a-t-il pas un sens restrictif indiqué pour les attributions du commandement en temps de guerre ? Nul n'a songé à poser cette question au cours du débat public et il se peut que notre remarque ne repose sur aucun fondement. Alors, pourquoi employer des expressions différentes ?

Profitons de l'allusion faite ici à la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre pour signaler les avatars subis par elle depuis l'analyse qui en avait été présentée aux lecteurs de cette *Revue* dans la livraison de mars dernier. On l'appelle communément la loi Paul-Boncour, bien qu'à l'élaboration de son texte le colonel Fabry, député de Paris, ait pris une part pour le moins aussi active que le jeune et brillant héritier électoral de Jaurès. Mais est-ce que le fait de donner le nom d'un député socialiste à une loi militaire ne plaît pas aux électeurs du parti, toujours est-il que de violentes discordes sont nées au sein de ce parti qui voudrait renier la loi en question. Il est, en effet, assez piquant de voir M. Paul-Boncour travailler au désarmement à Genève et aux armements à Paris. Résolve qui pourra cette double attitude de notre Janus socialiste : ses mandants quelque peu simplistes et non dépourvus de logique s'en sont émus. Par ailleurs, le Sénat semble avoir soulevé des objections sérieuses au caractère collectiviste très accusé de la loi votée par la Chambre des députés. Il faut s'attendre à des remaniements profonds ; nous y reviendrons quand le moment en sera opportun.

Pour en revenir à l'organisation générale, l'article 2 de la loi du 13 juillet 1927 fixe la composition de l'armée de terre et il distingue comme il suit les troupes métropolitaines des troupes coloniales :

« Les troupes métropolitaines comprennent des militaires français, des militaires indigènes de l'Afrique du Nord et des militaires étrangers. — Les troupes coloniales comprennent des militaires français et des militaires indigènes originaires du territoire rattachant au ministère des colonies. »

Ainsi, en matière de défense nationale, métropole et Afrique du Nord ne font qu'un. Bien que partie intégrante de notre empire colonial, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc sont incorporés dans l'armée de la métropole. Sans doute à cause de leur proximité de l'Europe, et la fameuse image du regretté général Mangin englobant dans l'œuvre de défense nationale les sujets indigènes de la France, si elle est manifestement fausse quand on l'applique à la totalité de ces indigènes répartis aux quatre coins du globe terrestre, convient au contraire parfaitement à l'empire méditerranéen français.

A ce point de vue, on n'a peut-être pas assez remarqué chez nous le récent incident qui s'est produit lors de la dernière réunion des délégations financières algériennes. D'accord avec l'administration centrale de la guerre, M. Maurice Viollette, gouverneur général de l'Algérie, demandait à ces Délégations — sorte de parlement financier chargé de voter le budget autonome de l'Algérie depuis 1900 — d'accorder en 1928 un crédit militaire de 6 millions pour la création d'une cartoucherie à Alger et pour faire face à certaines dépenses de transport ou d'installation des militaires de carrière servant à l'armée d'Afrique. Ces 6 millions venaient en supplément de la contribution militaire de 6 % du montant des prévisions ordinaires, fournie de son plein gré par l'Algérie, bien que la loi établissant l'autonomie financière de cette colonie ait laissé à la charge de la métropole la totalité des dépenses militaires. Les délégations ont refusé de voter les 6 millions demandés et ce qui a le plus surpris, c'est que tandis qu'ils étaient approuvés par les délégués indigènes, Kabyles et Arabes, les délégués français, colons ou non-colons, les refusaient à peu près unanimement. Certains en ont conclu, chez nous, au défaut de patriotisme de ces Français transplantés sur le sol algérien. C'est trouver une explication un peu simpliste et par conséquent fausse à une question qui ne manque pas d'être délicate. Si, en temps de guerre, notre Algérie a le plus grand intérêt à être en mesure de pourvoir elle-même à sa défense par ses propres moyens — ne devons-nous pas envisager le cas où toute communication maritime viendrait à être interdite entre le littoral africain et la métropole ? — s'en suit-il pour cela qu'il convienne dès maintenant de donner aux indigènes algériens la notion qu'ils pourraient, en cas de danger extérieur, se passer de notre aide militaire ? C'est cette prétention excessive qu'ont sans doute caressée les délégués arabes et kabyles en votant *pour* ; c'est par prudence et esprit avisé de sage prévoyance qu'ont voté *contre* les délégués français. Je vous disais bien que le problème

est complexe ; il importe d'y réfléchir mûrement avant de se lancer dans la voie des réalisations.

Revenons au texte de notre loi d'organisation.

Parmi les missions auxquelles doit satisfaire l'organisation militaire du pays, celle concernant la participation de l'armée au maintien éventuel de l'ordre à l'intérieur a fait l'objet de discussions abondantes. « En cas d'insuffisance des forces de police et à titre tout à fait exceptionnel... » dit à ce propos la loi (§ 6 de l'article 3). Et elle ajoute : « Le maintien de l'ordre à l'intérieur relève exclusivement du ministre de l'intérieur ; en particulier en cas de grève ou de conflit entre le capital et le travail. » On peut donc encore voir des troupes mises à la disposition des préfets et, en cas de siège, l'emploi de ces troupes échapperait-il à l'autorité militaire ? Jadis, la garde nationale, de si ridicule mémoire, relevait du ministre de l'intérieur ; elle était éventuellement mise à la disposition du ministre de la guerre et cette dualité de commandement eut à maintes reprises l'occasion de faire ses tristes preuves. On la maintient néanmoins aujourd'hui, bien qu'on la renverse : plaignons les commandants d'unités qui pourront un jour se trouver dans la situation indécise qu'indique la loi actuelle.

Pour en finir avec ses dispositions générales, il reste un mot à dire de l'article 5 relatif au Conseil supérieur de la guerre. On le qualifie d'« organe consultatif et d'études ». Pourquoi pas de commandement ? Les généraux qui le composent seront en temps de guerre nos commandants d'armées et de groupes d'armées. Son vice-président est le futur généralissime. La préparation de ces divers rôles doit être, pour tous les chefs, en temps de paix, leur principale occupation. Se peut-il que la République tremble encore devant ses généraux au point qu'elle n'ose dire ouvertement à quoi ils sont destinés ? Quel aveu d'insigne faiblesse ! Ignore-t-on que dans les révolutions, si l'armée est parfois le bras qui exécute, elle n'est jamais le cerveau qui médite et organise ? Et que les gouvernements déconsidérés, Directoire, République de 48, n'échappent jamais, quelque précaution qu'ils prennent, aux conséquences de leurs propres fautes ?... On avait voulu d'abord que la composition et les attributions du Conseil supérieur de la guerre fussent fixées par une loi spéciale ; puis, on s'est ravisé et après de nombreuses hésitations, on s'est rallié au régime des décrets. Régime néfaste en général par suite de l'instabilité qu'il provoque dans les institutions auxquelles on l'applique. Ici, par exception, il semble justifié. En raison de la complexité des problèmes militaires actuels, il est essentiel de pré-

voir l'évolution des différents organismes de notre armée. Or, s'il en est un pour lequel des modifications incessantes s'imposent, c'est bien le Conseil supérieur de la guerre dont la tâche doit en quelque sorte s'adapter non seulement aux contingences de l'heure, mais encore se plier au tempérament des diverses personnalités qui en font partie. On a fait remarquer qu'à de certaines hauteurs, les institutions ont à répondre aux aptitudes des individus. Il n'est rien de plus exact en ce qui concerne le Conseil supérieur de la guerre.

L'organisation du temps de paix prévoit des organes de commandement et des états-majors, des corps de troupe et des formations de services, des bureaux de recrutement, des centres de mobilisation, des écoles et organes d'études, des établissements et organes d'administration. Une fraction importante de nos parlementaires, les socialistes en particulier, tenaient à ajouter à cette liste des *centres d'instruction* où le débrouillage des recrues se serait accompli sur place avant que les hommes rendus mobilisables ne fussent versés dans les corps de troupe, ce qui, allégeant ces derniers, les eût rendus beaucoup plus indépendants du territoire auquel ils se trouvent ainsi liés par leur recrutement. Bien que la conception du centre d'instruction soit techniquement défendable, — on ne peut se passer de lui en temps de guerre et, dans le cadre de la division, il tiendrait lieu aujourd'hui des anciens dépôts fonctionnant jadis dans le cadre du régiment, — l'autorité militaire s'est formellement opposée à son adoption, sans doute à cause des arrière-pensées nourries par les promoteurs de l'institution. Le général Debeney, chef d'état-major de l'armée, en fit à la tribune de la Chambre une réfutation qui rallia à son sentiment la majorité de l'Assemblée.

A la tête de chacune des 20 régions territoriales existantes, un général exerce à la fois le commandement des troupes et du territoire. Il peut être désigné pour prendre le commandement d'un corps d'armée en temps de guerre et à ce moment, il est remplacé à la tête de sa région par un autre général désigné et préparé à cet effet dès le temps de paix. Ainsi, plus de corps d'armée permanents. La hiérarchie des formations s'arrête à la division. Corps d'armée, armées, groupes d'armées deviennent désormais des unités constituées de toutes pièces au moment d'une mobilisation. Cette sorte de régression est ce qui différencie le plus notre organisation prochaine de celle d'avant-guerre où la permanence de la grande unité corps d'armée passait à juste titre pour un élément des plus sérieux de notre puissance militaire : il suffit de se rappeler la lourdeur et l'incohérence avec

lesquelles nos commandants de corps d'armée avaient manié leur unité dans la guerre de 1870...

La préparation militaire que certaines tendances semblaient devoir faire échapper à brève échéance des mains de l'autorité militaire, reste maintenue par l'article 10, paragraphe *b*) dans les attributions territoriales du commandant de région.

Groupes de subdivisions de région et subdivisions elles-mêmes sont maintenues comme précédemment, avec un encadrement légèrement renforcé. La subdivision de région, comprenant au moins un bureau de recrutement, des centres de mobilisation en nombre variable, des organes ou œuvres de préparation militaire, va ainsi devenir l'un des rouages vitaux de l'armée de demain. Leur tracé sera progressivement modifié de façon à le faire coïncider, en principe, avec le tracé des départements. Il y a intérêt, en effet, à ce que les multiples organisations territoriales relevant des diverses administrations centrales soient, quand aucune raison majeure ne s'y oppose, toutes superposables. L'imbroglio auquel le fractionnement territorial de la France avait abouti sous l'ancienne monarchie explique et justifie en quelque sorte la facilité avec laquelle on se défit, en 1789, de cette organisation désuète.

Les forces permanentes se répartissent en trois catégories dans la composition desquelles entrent des troupes métropolitaines et des troupes coloniales :

a) forces du territoire, composées en principe d'éléments français et stationnées en permanence dans la métropole ;

b) forces d'outre-mer, composées d'éléments français, indigènes et étrangers, destinées à l'occupation et à la défense de nos possessions et stationnées en permanence dans ces possessions ;

c) forces mobiles, composées de Français et d'indigènes et normalement stationnées sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord.

Chaque corps de troupe organisé sur un type se rapprochant, autant que possible, du régiment, peut comprendre des unités d'instruction (recrues), des unités de manœuvre (hommes mobilisables), des unités-cadres (personnel de carrière), celles-ci à titre *exceptionnel* et en aucun cas dans les corps de troupe de couverture.

Les forces du territoire sont réunies en divisions, éléments non endivisionnés, éléments de réserve générale. En principe, il y aura une division d'infanterie des forces du territoire par région militaire et stationnée sur le territoire de la région. Mais la règle n'est pas absolue : les divisions hors du territoire national compteront dans

le nombre des 20 divisions ; il y aura donc des régions qui pourront être privées de leur division d'infanterie.

Plus de corps d'armée, avons-nous dit. Une exception a été prévue (art. 20) à titre temporaire pour les besoins de l'occupation rhénane où des corps d'armée de marche, organisés par décret, seront maintenus tant que durera cette occupation.

Le chapitre de l'Instruction prévoit que les militaires appelés demeurent affectés pendant toute la durée de leur service actif aux unités dans lesquelles ils ont été incorporés et instruits. De même, les réservistes convoqués pour une période d'instruction devront subir leur entraînement dans les camps ou au cours de manœuvres, autant que possible par grandes unités constituées de mobilisation.

L'autonomie des troupes coloniales, dans le cadre de la loi du 7 juillet 1900, est de nouveau affirmée. Toutes les troupes coloniales stationnées en France sont sous les ordres d'un « commandant supérieur des troupes coloniales dans la métropole » ; c'est l'ancien commandant du corps d'armée colonial à qui on ne peut maintenir ce titre puisque les corps d'armée sont supprimés.

La mobilisation, ordonnée par décret, peut être générale (affiches) ou partielle (ordres d'appels individuels). Le « Plan de mobilisation » prévoit le nombre des unités et formations mobilisées dans chaque région selon ses ressources et compte tenu des besoins de la mobilisation industrielle, économique et administrative du pays. Il détermine en outre la composition et le groupement de nos forces du temps de guerre, dans le cadre de la législation en vigueur.

En temps de guerre, la séparation entre les différentes catégories de forces disparaît tant au point de vue de leur groupement qu'à celui de leur commandement. La division est la « grande unité élémentaire à l'intérieur de laquelle se combine l'action de plusieurs armes » ; elle est dite d'infanterie ou de cavalerie, suivant l'arme qui est prépondérante dans sa composition. Pourquoi n'avoir pas indiqué les divisions aériennes ? Aurait-on renoncé à en constituer ?... Le corps d'armée est la grande unité où les services ont leur développement le plus complet et c'est à ce titre qu'on peut regretter de voir disparaître sa permanence. L'armée, unité stratégique, constitue exclusivement un organe de commandement et d'encadrement. Sur chaque théâtre d'opérations, il est constitué un commandement particulier où la conduite des opérations est assurée par un général ou maréchal de France qui prend le titre de « commandant en chef ». Les forces françaises en action sur tous les théâtres d'opérations peuvent être placées sous l'autorité d'un même chef qui assume alors

la direction générale des opérations. Enfin, l'exercice du commandement supérieur des forces interalliées est réglé, par accord, entre les gouvernements intéressés.

Tel est l'ensemble de la loi d'organisation générale pour notre armée d'après-guerre. L'avenir dira ce qu'elle vaut. Mais dès maintenant, il ne semble pas difficile de prévoir ses lacunes : d'avoir voulu en faire un cadre pour la nation armée, on s'est peut-être un peu trop désintéressé de la valeur et de l'entraînement de la force permanente ; en particulier, le commandement des grandes unités sera désormais préparé à sa tâche du temps de guerre dans des conditions sensiblement inférieures à celles réalisées dans la période comprise entre 1870 et 1914.

Rançon du renoncement à la course aux armements. On ne saurait mieux marquer les intentions pacifiques dont s'inspire, dans sa législation, la France d'aujourd'hui.

INFORMATIONS

A propos de désarmement naval.

La conférence du désarmement naval a échoué. — Pourquoi ?

Parce que les participants partaient de points de vue absolument différents.

Les Américains ont une mentalité de nouveaux riches. Déjà Wilson a dit en 1916 : « Si les Anglais nous embêtent, nous construirons une flotte plus forte que la leur et nous agirons à notre guise. » Je ne crois pas me tromper en disant que c'est dans cet esprit que les délégués américains sont venus à la conférence. Les moyens financiers de leur pays lui permettent de se payer cette fantaisie.

Les Anglais, par contre, ont pour principe de ne faire de concessions à personne en matière navale. L'empire britannique ne peut exister que s'il a la maîtrise des mers. *Britannia rule the waves. Amen.*

Il va de soi que sur ces bases il n'y a pas moyen de discuter. On aurait pu s'écrire cela en cinq minutes au lieu de palabrer deux mois à Genève, sachant d'avance que l'on ne se ferait aucune concession mutuelle.

Que va-t-il en résulter ? Probablement rien du tout. Les Etats-Unis continueront à construire des croiseurs aussi grands et aussi nombreux qu'il leur plaira. Les Anglais en construiront de plus nombreux, mais plus petits. Ça fera marcher la grosse industrie et ça occupera les chômeurs. Dans quelque dix ans, toute cette ferraille